Entente relative au traitement des données (DPA)

Le présent accord de traitement des données, y compris ses annexes (ci-après dénommé « l'ATD »), est conclu entre Miram Solutions Corp., faisant affaire sous le nom de Constellation Kidney Group (ci-après dénommé « le fournisseur ») et l'entité qui reçoit des produits du fournisseur (ci-après dénommée « le client ») conformément à un accord écrit ou électronique régissant la fourniture de ces produits (ci-après dénommé « l'accord »), et s'applique dans la mesure où (i) le Fournisseur traite des données personnelles pour le compte du Client, et (ii) soit le Contrat intègre expressément le présent DPA par renvoi, soit les parties signent le présent DPA.

Le présent ATD complète le Contrat et en fait partie intégrante; il entre en vigueur à la date de la signature ou, si celle-ci est antérieure, à la date de son incorporation dans le Contrat (« date **d'entrée en vigueur** »), cette incorporation pouvant être précisée dans le Contrat ou dans un avenant signé au Contrat. En cas de conflit ou d'incohérence entre les modalités du Contrat et celles du présent ATD, le présent ATD prévaudra sur les modalités du Contrat dans la mesure dudit conflit ou de ladite incohérence.

La durée du présent ATD correspond à celle du Contrat. Les termes non définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le Contrat.

1. Définitions

« Renseignements personnels californiens » désigne les données personnelles assujetties à la CCPA.

« Lois canadiennes sur la protection ***de la vie privée »*** désigne les lois sur la protection des données et la vie privée applicables au Canada et/ou dans ses provinces, telles que modifiées, remplacées ou abrogées par la suite, y compris :

(i) la Loi de 2000 sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (« LPRPDE ») ;

(ii) Au Québec : la Loi portant modernisation des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels, également connue sous le nom de Loi 25 (anciennement le projet de loi 64), et la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, CQLR P-39.1, qui est ainsi modifiée (collectivement, ***la*** « ***Loi*** 25 ») ;

(iii) en Alberta : la Loi sur la protection des renseignements personnels [de l'Alberta] (« ***PIPA*** Alberta ») ; et

(iv) En Colombie-Britannique : la Loi sur la protection des renseignements personnels [de la Colombie-Britannique] (« ***PIPA*** BC »).

Les termes « consommateur », « entreprise », « vendre » et « ***fournisseur de services »*** ont le sens qui leur est donné dans la CCPA.

Le terme « responsable du traitement » désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, l'organisme ou toute autre entité qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les fins et les moyens du traitement des renseignements personnels.

« Lois sur *la* protection ***des*** **données »** désigne l'ensemble des lois applicables en matière de protection des données et de vie privée qui s'appliquent à la partie concernée dans le cadre du traitement des données personnelles en question en vertu de la présente entente, y compris, sans s'y limiter, les lois américaines sur la protection de la vie privée et les lois canadiennes sur la protection de la vie privée; dans chaque cas, dans la mesure où elles s'appliquent et telles qu'elles sont modifiées, abrogées, codifiées ou remplacées de temps à autre.

« *Personne concernée* » désigne la personne physique à laquelle se rapportent les données personnelles.

« Instructions » désigne les instructions écrites et documentées émises par le client à l'intention du fournisseur et lui enjoignant d'effectuer une action spécifique ou générale concernant les données personnelles.

« Sociétés affiliées *autorisées* » désigne toute société affiliée du client (telle que définie dans le contrat) :

(i) qui sont autorisées à utiliser les Produits conformément au Contrat, mais qui n'ont pas signé leur propre contrat distinct avec le Fournisseur;

(ii) pour lesquelles le fournisseur traite des données personnelles; et

(iii) qui sont assujetties aux lois sur la protection des données.

Le terme « Données *personnelles* » désigne toute information fournie par le Client ou recueillie pour son compte concernant une personne identifiée ou identifiable, lorsque cette information est protégée en vertu des lois applicables en matière de protection des données à titre de données personnelles, d'information personnelle, d'information permettant l'identification personnelle ou de tout équivalent de celles-ci.

« Violation de *données* personnelles » désigne un événement entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé, de manière accidentelle ou illicite, à des données personnelles transmises, stockées ou traitées de toute autre manière par le Fournisseur et/ou ses sous-traitants dans le cadre de la fourniture des Produits , sous réserve des limitations, exclusions, exceptions ou dispositions de sécurité prévues par les lois applicables en matière de protection des données . Le terme « violation de données personnelles » n'inclut pas (a) les événements pour lesquels aucune notification n'est requise en vertu des lois applicables en matière de protection des données, ni (b) les tentatives infructueuses ou les activités qui ne compromettent pas la sécurité des données personnelles, y compris les tentatives de connexion infructueuses, les pings, les balayages de ports, les attaques par déni de service et autres attaques réseau visant des pare-feu ou des systèmes en réseau , sauf dans la mesure où la présente phrase entre en conflit avec les dispositions des lois applicables en matière de protection des données .

Le terme « traitement » désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données personnelles, notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation ou l'effacement des données personnelles. Les termes « traiter », « traite » et « traité » seront interprétés en conséquence.

Le terme « sous-traitant » désigne une personne physique ou morale, une autorité publique, un organisme ou toute autre entité qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.

Le terme « Produits » désigne les biens et services fournis par le Fournisseur au Client en vertu de la Convention.

« Sous-traitant secondaire » désigne tout tiers engagé par le Fournisseur pour effectuer des activités de traitement spécifiques conformément aux instructions et sous réserve des autres restrictions énoncées dans le présent ATD.

« Lois américaines sur la protection de la vie privée ***»*** désigne la législation applicable des États-Unis d'Amérique en vigueur à la date d'entrée en vigueur relative à la protection des données et à la vie privée qui s'applique à la partie concernée dans le cadre du traitement des données personnelles en question en vertu de la convention, dans chaque cas telle que modifiée, remplacée ou abrogée par la suite, y compris ce qui suit :

(i) En **Californie** : la Loi californienne sur la protection de la vie privée des consommateurs de 2018, telle que modifiée par la Loi californienne sur les droits à la vie privée (la « CCPA ») ;

(ii) Au **Colorado** : la Loi sur la protection de la vie privée du Colorado (la « CoPA ») ;

(iii) Au **Connecticut** : la Loi sur la protection des données personnelles et la surveillance en ligne du Connecticut (la « CPDP ») ;

(iv) Au **Delaware** : la Loi sur la protection des données personnelles du Delaware (la « DPDPA ») ;

(v) En **Indiana** : la Loi sur la protection des données des consommateurs de l'Indiana (l'« INCDPA ») ;

(vi) En **Iowa** : la Loi sur la protection des données des consommateurs de l'Iowa (l'« ICDPA ») ;

(vii) Au **Kentucky** : la Loi sur la protection des données des consommateurs du Kentucky (la « KCDPA ») ;

(viii) Au **Maryland** : la Loi sur la protection des données en ligne du Maryland (la « MODPA ») ;

(ix) Au **Minnesota** : la Loi sur la protection des données personnelles des consommateurs du Minnesota (la « MCDPA ») ;

(x) Au **Montana** : la Loi sur la protection des données des consommateurs du Montana (la « MTCDPA ») ;

(xi) Au **Nebraska** : la Loi sur la protection des données du Nebraska (la « NDPA ») ;

(xii) Au **New Hampshire** : la Loi sur la protection des données du New Hampshire (la « NHDPA ») ;

(xiii) Au **New Jersey** : la Loi sur la protection des données du New Jersey (la « NJDPA ») ;

(xiv) En **Oregon** : la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs de l'Oregon (l'« OCPA ») ;

(xv) Dans **le Rhode-Island** : la Loi sur la transparence des données et la protection de la vie privée du Rhode-Island (la « RIDTPPA ») ;

(xvi) Au **Tennessee** : la Loi sur la protection de l'information du Tennessee (la « TIPA ») ;

(xvii) Au **Texas** : la Loi sur la protection et la sécurité des données du Texas (la « TDPSA ») ;

(xviii) En **Utah** : la Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs de l'Utah (l'« UCPA ») ; et

(xix) En **Virginie** : la Loi sur la protection des données des consommateurs de la Virginie (la « VCDPA »).

2. Rôles des parties

a. En vertu de la CCPA. Dans la mesure où la CCPA s'applique aux activités de traitement prévues par la présente entente, les parties reconnaissent et conviennent que le fournisseur est un prestataire de services et que le client est soit (i) une entreprise , soit (ii) un prestataire de services agissant pour le compte d'une entreprise qui n'est pas partie au présent accord de traitement des données. Nonobstant ce qui précède, si l'annexe 1, section A, identifie des fins pour lesquelles le Fournisseur traite des données personnelles en tant que « tiers » au sens donné à ce terme par la CCPA (« ***tiers au sens de la CCPA*** »), le Fournisseur est alors un tiers au sens de la CCPA .

b. En vertu des lois américaines sur la protection de la vie privée, à l'exception de la CCPA. Dans la mesure où les lois américaines sur la protection de la vie privée autres que la CCPA s'appliquent aux activités de traitement prévues par le Contrat, les parties reconnaissent et conviennent que le Fournisseur est un sous-traitant et que le Client est soit (i) un responsable du traitement, soit (ii) un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement qui n'est pas partie au Contrat ou au présent ATD.

c. En vertu des lois **canadiennes** sur la protection de la vie privée. Dans la mesure où les lois canadiennes sur la protection de la vie privée s'appliquent aux activités de traitement prévues par le contrat, les parties reconnaissent et conviennent que (i) le fournisseur traite les données personnelles pour le compte du client et assume les obligations prévues par les lois canadiennes sur la protection de la vie privée applicables à ce rôle, et (ii) le client, par le biais de ses instructions au fournisseur, détermine les fins et les moyens du traitement des données personnelles et assume les obligations prévues par les lois canadiennes sur la protection de la vie privée applicables à ce rôle.

3. Responsabilités du client

a. Respect des lois. Le client est tenu de se conformer à toutes ses obligations en vertu des lois applicables en matière de protection des données et doit informer le fournisseur sans délai s'il n'est pas en mesure de s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente sous-section (a) ou des lois applicables en matière de protection des données. En particulier, mais sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le client reconnaît et convient qu'il est seul responsable :

(i) l'exactitude, la qualité et la légalité des données personnelles, ainsi que les moyens par lesquels le client a obtenu ces données;

(ii) le respect de toutes les exigences de transparence et de licéité prévues par les lois applicables en matière de protection des données pour la collecte et l'utilisation des données personnelles, y compris l'obtention de tous les consentements et autorisations nécessaires (en particulier pour l'utilisation de ces données par le client à des fins de marketing);

(iii) s'assurer qu'il dispose du droit de transférer les données personnelles au fournisseur ou de lui en donner accès aux fins de traitement, conformément aux modalités de la convention (y compris le présent ATD);

(iv) s'assurer que ses instructions au Fournisseur concernant le traitement des données personnelles sont conformes aux lois applicables, y compris les lois sur la protection des données; et

(v) se conformer à toutes les lois (y compris les lois sur la protection des données) applicables à tout contenu créé, envoyé ou géré par l'intermédiaire des Produits, y compris celles relatives à l'obtention des consentements (le cas échéant) pour l'envoi de communications, au contenu des communications et à ses pratiques de diffusion des communications.

b. Instructions. Les parties conviennent que les éléments suivants constituent les instructions complètes et définitives du client au fournisseur en ce qui concerne le traitement des données personnelles : (i) les modalités du contrat et du présent ATD, y compris les annexes qui y sont jointes, (ii) les directives du Client découlant de son utilisation des Produits conformément au Contrat, et (iii) la présente autorisation générale du Client qui autorise par les présentes le Fournisseur à utiliser les données personnelles pour toute opération commerciale liée à la fourniture des Produits au Client. Toute directive supplémentaire ne relevant pas du champ d'application des Directives doit faire l'objet d'un accord conformément à la procédure de modification du Contrat ou du présent ATD, le cas échéant.

c. Sécurité. Le client est chargé de déterminer de manière indépendante si la sécurité des données prévue dans les produits répond adéquatement à ses obligations en vertu des lois applicables en matière de protection des données. Le client est également responsable de l'utilisation sécuritaire des produits, y compris la protection de l'accès aux comptes des produits et la sécurité des données personnelles en transit vers et depuis les produits (y compris la sauvegarde sécurisée ou le chiffrement de ces données personnelles).

4. Obligations du fournisseur

a. Respect des instructions. Le fournisseur ne doit traiter les données personnelles qu'aux fins décrites dans le présent ATD, y compris l'annexe 1, ou comme convenu autrement dans le cadre des instructions légitimes du client, sauf si et dans la mesure où la loi applicable l'autorise autrement. Le fournisseur n'est pas responsable du respect des lois sur la protection des données applicables au client ou à son secteur d'activité qui ne s'appliquent pas de manière générale au fournisseur.

b. Conflit de lois. Si le fournisseur constate qu'il ne peut plus respecter ses obligations en vertu des lois sur la protection des données applicables ou traiter des données personnelles conformément aux instructions du client en raison d'une exigence légale prévue par toute loi applicable, le fournisseur devra :

(i) informera sans délai le client de cette exigence légale, dans la mesure permise par la loi applicable; et

(ii) le cas échéant, cessera tout traitement (à l'exception du simple stockage et du maintien de la sécurité des données personnelles concernées) jusqu'à ce que le client émette de nouvelles instructions auxquelles le fournisseur sera en

mesure de se conformer. Si cette disposition est invoquée, le fournisseur ne sera pas responsable envers le client en vertu du contrat en cas de défaut de fourniture des produits applicables jusqu'à ce que le client émette de nouvelles instructions légales concernant le traitement.

c. Mesures techniques et organisationnelles. Le Fournisseur mettra en œuvre et maintiendra des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre les violations de données personnelles, telles que décrites à l'annexe 2 (*Mesures techniques et organisationnelles*) du présent ATD. Nonobstant toute disposition contraire, le Fournisseur peut modifier ou mettre à jour le contenu de l'annexe 2 à sa discrétion, à condition que cette modification ou mise à jour n'entraîne pas une dégradation importante des mesures techniques et organisationnelles qui y sont énoncées.

d. Confidentialité. Le fournisseur doit s'assurer que tout membre du personnel qu'il autorise à traiter des données personnelles en son nom est soumis à des obligations de confidentialité appropriées (qu'il s'agisse d'une obligation contractuelle ou légale) à l'égard de ces données personnelles.

e. Violations de données personnelles. Si le Fournisseur prend connaissance d'une violation de données personnelles, il en informera le Client sans délai injustifié, et en tout état de cause dans les délais prévus par les lois applicables en matière de protection des données. Le client accepte par les présentes que le fournisseur puisse, à sa discrétion, transmettre toute notification légalement requise concernant des violations de données personnelles aux autorités compétentes et/ou aux personnes concernées, à condition que le client ait le droit de proposer des modifications commercialement raisonnables à ces notifications; dans le cas contraire, si le fournisseur s'en remet au client pour transmettre ces notifications, il fournira alors au client l'assistance raisonnable nécessaire pour permettre à ce dernier de les transmettre. Le client peut, à ses propres frais et efforts, envoyer toute notification qui n'est pas exigée par la loi applicable.

f. Suppression ou restitution des données personnelles. Le fournisseur traitera les données personnelles uniquement pendant la durée du contrat, sauf accord contraire par écrit. Le fournisseur supprimera ou restituera toutes les données personnelles (y compris leurs copies) traitées en vertu du présent ATD à la résiliation ou à l'expiration des produits, conformément aux procédures et aux délais prévus dans le contrat. Nonobstant ce qui précède et sous réserve des lois applicables en matière de protection des données, le Fournisseur peut continuer de conserver les données personnelles du Client aussi longtemps que nécessaire pour se conformer à ses obligations légales et réglementaires; pour permettre la surveillance et la détection de la fraude ainsi que les activités de prévention des pertes; pour se conformer à ses obligations fiscales, comptables et de présentation de l'information financière; et lorsque ses engagements contractuels envers des tiers l'exigent. Tout traitement de ce type qui se prolonge au-delà de la durée du Contrat doit être effectué conformément aux modalités du présent ATD et à toute loi applicable en matière de protection des données.

g. Démonstration de la conformité. Le Fournisseur mettra à la disposition du Client toutes les informations raisonnablement nécessaires pour démontrer la conformité au présent ATD et aux lois applicables en matière de protection des données, et autorisera et facilitera les vérifications, y compris les inspections menées par le Client, afin d'évaluer la conformité au présent ATD et aux lois applicables en matière de protection des données. Le client reconnaît et accepte qu'il exercera ses droits d'audit et d'inspection en vertu du présent ATD en demandant au fournisseur de lui fournir, à titre confidentiel, (i) une copie sommaire d'un rapport validé de manière indépendante concernant ses programmes de sécurité (p. ex. le rapport SOC 2, Type II), accompagnée de copies de toutes les politiques et autres documents connexes, ou des programmes de sécurité de son fournisseur d'hébergement ainsi que des politiques et documents connexes si le Fournisseur n'héberge pas lui-même les données personnelles, ou (ii) si le Fournisseur ne dispose pas d'un tel rapport, des réponses écrites à toutes les demandes d'information raisonnables formulées par le Client et nécessaires pour confirmer la conformité du Fournisseur au présent ATD, accompagnées de copies de toutes les politiques et autres documents connexes. Le client ne doit pas exercer ce droit d'audit et d'inspection plus d'une fois par année civile.

h. Assistance du fournisseur au client. Dans la mesure requise par les lois applicables en matière de protection des données, le fournisseur doit aider le client à s'acquitter de ses obligations en vertu de ces lois. Cette assistance peut être fournie par le biais des fonctionnalités du produit; dans ce cas, le client s'engage à utiliser ces fonctionnalités avant de demander une aide supplémentaire au fournisseur.

5. Demandes des personnes concernées

Dans le cadre de l'obligation du Fournisseur prévue à la section 4(f) ci-dessus, lorsque les lois applicables en matière de protection des données l'exigent, le Fournisseur aidera le Client à s'acquitter de son obligation de répondre aux demandes des autorités de protection des données et des personnes concernées qui cherchent à exercer leurs droits en vertu des lois applicables en matière de protection des données (« demandes ***des personnes concernées*** »). Toutes les demandes des personnes concernées doivent fournir des renseignements suffisants pour permettre au Fournisseur de vérifier l'identité de la personne concernée. Le client remboursera au fournisseur tous les coûts commercialement raisonnables découlant de cette assistance, qui s'ajoute à celle que le fournisseur fournit normalement à ses clients.

Si une demande d'une personne concernée ou toute autre communication relative au traitement des données personnelles en vertu du contrat est adressée directement au fournisseur, ce dernier, dans la mesure où il est en mesure d'identifier le client comme étant la source des données personnelles en question grâce à ses processus standard de diligence raisonnable, informera sans délai le client de cette demande et conseillera à la personne concernée de soumettre sa demande au client. Dans le cas contraire, le client sera seul responsable de répondre à toute demande d'une personne concernée.

6. Évaluations en matière de protection des données

Dans la mesure requise par la loi applicable, le Fournisseur fournira une assistance raisonnable au Client afin de lui permettre de mener et de documenter des évaluations de la protection des données, à condition que les renseignements requis soient raisonnablement accessibles au Fournisseur et que le Client n'ait pas autrement accès à ces renseignements.

7. Sous-traitants

Le client accepte que le fournisseur puisse faire appel à des sous-traitants pour traiter des données personnelles pour le compte du client.

Lorsque le Fournisseur fait appel à des sous-traitants, il conclura avec chacun d'eux une entente écrite imposant des conditions en matière de protection des données et de confidentialité qui garantissent au moins le même niveau de protection des données personnelles que celles prévues dans le présent ATD et qui exigent que le sous-traitant respecte les obligations du Fournisseur concernant les données personnelles, dans la mesure où cela s'applique à la nature des services fournis par ces sous-traitants. Le Fournisseur demeurera responsable du respect, par chaque sous-traitant, des obligations prévues dans le présent ATD, ainsi que de tout acte ou omission de ce sous-traitant qui entraînerait un manquement de la part du Fournisseur à l'une de ses obligations en vertu du présent ATD.

Pour les clients qui fournissent des données personnelles de personnes concernées assujetties à la CoPA, à la CPDP, à la DPDPA, à la MODPA, à la MCDPA, à la NHDPA et à la RIDTPPA, le client a le droit de s'opposer au recours à un sous-traitant particulier, auquel cas il peut demander une liste des sous-traitants du fournisseur.

8. Traitement international

Le client reconnaît et accepte que le fournisseur puisse traiter des données personnelles à l'échelle mondiale, dans la mesure nécessaire pour fournir les produits conformément au contrat. Le fournisseur doit s'assurer que ces transferts sont effectués dans le respect des exigences des lois applicables en matière de protection des données.

9. Dispositions supplémentaires relatives aux renseignements personnels de la Californie

a. Champ d'application. La présente section 9 (Dispositions supplémentaires relatives aux renseignements personnels californiens) s'applique uniquement aux renseignements personnels californiens. En cas de conflit entre les modalités de la présente section 9 et celles des autres sections du présent ATD, les modalités de la présente section 9 prévaudront.

b. Responsabilités en tant que fournisseur de services. Les parties conviennent que lorsque le Fournisseur agit à titre de fournisseur de services (voir l'article 2(a)), il traitera les renseignements personnels californiens strictement aux fins limitées

énoncées à l'annexe 1 du présent ATD et telles qu'autorisées par la CCPA, y compris les fins autorisées énoncées dans la définition de « fins commerciales » à l'article 1798.140(e) (les « ***fins commerciales*** »).

(i) En tant que fournisseur de services, le fournisseur ne doit pas :

(A) combiner les renseignements personnels californiens que le fournisseur reçoit du client ou pour le compte de celui-ci avec des renseignements personnels californiens qu'il reçoit d'une ou de plusieurs autres personnes ou pour le compte de celles-ci, ou qu'il recueille dans le cadre de ses propres interactions avec un consommateur, étant entendu que le fournisseur peut combiner des renseignements personnels californiens pour réaliser toute fin d'affaires autorisée en vertu de la CCPA, et qu' peut également agréger, dépersonnaliser ou anonymiser des renseignements personnels californiens de sorte qu'ils ne répondent plus à la définition de renseignements personnels californiens, et peut utiliser ces données agrégées, dépersonnalisées ou anonymisées à ses propres fins de recherche et de développement ou à toute autre fin non interdite en vertu de la CCPA ;

(B) vendre ou partager (au sens donné à ces termes dans la CCPA) des renseignements personnels californiens;

(C) conserver, utiliser ou divulguer des renseignements personnels californiens à quelque fin que ce soit, y compris à des fins commerciales, autre que les fins commerciales ou celles autrement autorisées par la CCPA; ou

(D) conserver, utiliser ou divulguer des renseignements personnels californiens en dehors de la relation d'affaires directe entre le client et le fournisseur, sauf autorisation contraire prévue par la CCPA.

(ii) En tant que fournisseur de services, le fournisseur doit :

(A) se conformer à toutes les obligations applicables imposées par la CCPA;

(B) offrir le même niveau de protection de la vie privée que celui exigé par le client en vertu de la CCPA;

(C) mettre en œuvre des procédures et des pratiques de sécurité raisonnables et adaptées à la nature des renseignements personnels californiens reçus afin de protéger ces renseignements contre tout accès, toute destruction, toute utilisation, toute modification ou toute divulgation non autorisés ou illégaux;

(D) se conformer sans délai à toute demande ou instruction du Client exigeant que le Fournisseur fournisse, modifie, transfère ou efface des renseignements personnels californiens, ou qu'il mette fin, atténue ou remédie à tout traitement non autorisé;

(E) fournir au client des mesures raisonnables et appropriées pour l' r (1) à mettre fin à l'utilisation non autorisée des renseignements personnels californiens et à y remédier, et (2) à s'assurer que le fournisseur utilise les renseignements personnels californiens d'une manière conforme aux obligations du client en vertu de la CCPA ; et

(F) aviser immédiatement le client s'il reçoit une plainte, un avis ou une communication se rapportant directement ou indirectement au respect de la CCPA par l'une ou l'autre des parties; plus précisément, le fournisseur doit aviser le client dans un délai de sept (7) jours ouvrables s'il reçoit une demande vérifiable d'un consommateur en vertu de la CCPA.

c. Responsabilités en tant que tiers au titre de la CCPA. Les parties conviennent que lorsque le Fournisseur agit à titre de tiers visé par la CCPA (voir la section 2(a)), il traitera les renseignements personnels californiens strictement aux fins limitées énoncées à l'annexe 1 du présent ATD, y compris toute fin d'affaires et toute fin propre à un tiers visé par la CCPA qui y est identifiée, et comme autrement autorisé par la CCPA (les « ***fins propres à un tiers visé par la CCPA*** »).

(i) En tant que tiers au sens de la CCPA, le Fournisseur doit :

(A) n'utiliser les renseignements personnels californiens qu'aux fins des tiers visés par la CCPA;

(B) se conformer à toutes les obligations applicables imposées par la CCPA;

(C) Assurer le même niveau de protection de la vie privée que celui exigé par le client en vertu de la CCPA;

(D) mettre en œuvre des procédures et pratiques de sécurité raisonnables et adaptées à la nature des renseignements personnels californiens reçus afin de protéger ces renseignements contre tout accès, toute destruction, toute utilisation, toute modification ou toute divulgation non autorisés ou illégaux;

(E) Permettre au client de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour (1) mettre fin à toute utilisation non autorisée des renseignements personnels californiens et y remédier, et (2) s'assurer que le fournisseur utilise les renseignements personnels californiens d'une manière conforme aux obligations du client en vertu de la CCPA; et

(F) Avertir immédiatement le client s'il reçoit une plainte, un avis ou une communication se rapportant directement ou indirectement à la conformité de l'une ou l'autre des parties à la CCPA, y compris toute demande de refus de la vente ou du partage de données personnelles; plus précisément, le fournisseur doit aviser le client dans un délai de sept (7) jours ouvrables s'il reçoit une demande vérifiable d'un consommateur en vertu de la CCPA.

d. Attestation. Le Fournisseur atteste qu'il comprend et qu'il se conformera aux restrictions énoncées à la section 9(b) (*Responsabilités en tant que fournisseur de services*) et à la section 9(c) (*Responsabilités en tant que tiers au sens de la CCPA*).

10. Dispositions générales

a. Modifications. Nonobstant toute disposition contraire dans le Contrat et sans préjudice de l'article 4(a) (*Respect des instructions*) ou de l'article 4(c) (*Mesures techniques et organisationnelles*), le fournisseur de se réserve le droit d'apporter des mises à jour et des modifications au présent ATD ou à la liste des sous-traitants. Ces modifications entrent en vigueur trente (30) jours après la date à laquelle le fournisseur (1) avise le client que l'ATD ou la liste des sous-traitants mise à jour a été affichée à une URL particulière, ou (2) le cas échéant, conformément à la CoPA, distribue l'ATD ou la liste des sous-traitants mise à jour à tout point de contact connu du client. Le client est tenu de prendre connaissance de l'ATD ou de la liste des sous-traitants mise à jour et de s'y familiariser. Si, avant la date d'entrée en vigueur de l'ATD ou de la liste des sous-traitants mise à jour, le client avise le fournisseur de son objection à toute modification de l'ATD ou de la liste des sous-traitants, le fournisseur doit alors soit (i) négocier de bonne foi avec le client afin de résoudre cette objection, soit (ii) après avoir donné un préavis de trente (30) jours au client, résilier l'ATD et toute partie du contrat régissant les produits qui dépendent de sa signature. Si le Fournisseur exerce son droit de résiliation conformément aux modalités de la présente section, le Client aura droit à un remboursement au prorata des frais déjà payés par le Client pour les Produits visés, calculé à compter de la date d'entrée en vigueur de cette résiliation.

b. Divisibilité. Si une disposition particulière du présent ATD est jugée invalide ou inapplicable, la validité et l'applicabilité des autres dispositions du présent ATD n'en seront pas affectées.

c. Limitation de responsabilité. La responsabilité de chaque partie et, le cas échéant, celle de chacune des sociétés affiliées du client, prises dans leur ensemble, découlant du présent ATD ou s'y rapportant, que ce soit en matière contractuelle, délictuelle ou en vertu de toute autre théorie de responsabilité, sera soumise aux limitations et exclusions de responsabilité énoncées dans le Contrat. En aucun cas, la responsabilité d'une partie ne sera limitée en ce qui concerne les droits à la protection des données et à la vie privée de toute personne concernée en vertu du présent ATD ou autrement.

d. Droit applicable. Le présent ATD sera régi et interprété conformément aux dispositions relatives au droit applicable et à la compétence prévues dans l'Entente, sauf si les lois sur la protection des données en disposent autrement.

e. Données agrégées, dépersonnalisées et anonymisées. Le fournisseur peut agréger, dépersonnaliser ou anonymiser les données personnelles de sorte qu'elles ne répondent plus à la définition de « données personnelles » prévue par les lois applicables en matière de protection des données, et peut utiliser ces données agrégées, dépersonnalisées ou anonymisées à ses propres fins de recherche et de développement ou à toute autre fin non interdite par les lois applicables en matière de

protection des données. Le Fournisseur prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que les données ne peuvent être associées à une personne concernée et ne tentera pas de réidentifier les données. Le Fournisseur imposera contractuellement à tout destinataire des données de se conformer aux exigences de la présente section 10(e).

11. Parties au présent ATD

a. Sociétés affiliées autorisées. Le client conclut le présent ATD en son nom propre et, dans la mesure requise par les lois applicables en matière de protection des données, au nom et pour le compte de ses sociétés affiliées autorisées, établissant ainsi un ATD distinct entre le fournisseur et chacune de ces sociétés affiliées autorisées. Chaque société affiliée autorisée accepte d'être liée par les obligations prévues par le présent ATD. Pour chaque ATD distinct qui est établi, la société affiliée autorisée sera le « client ».

b. Autorisation. L'entité juridique qui conclut le présent ATD en tant que client déclare être autorisée à accepter et à conclure le présent ATD pour son propre compte et, le cas échéant, pour le compte de chacune de ses sociétés affiliées autorisées.

c. Recours. Sauf lorsque les lois applicables en matière de protection des données exigent qu'une société affiliée autorisée exerce elle-même directement un droit ou intente un recours en vertu du présent ATD à l'encontre du Fournisseur, les parties conviennent que : (i) seule l'entité cliente qui est la partie contractante au Contrat exercera tout droit ou intentera tout recours dont une société affiliée autorisée pourrait disposer en vertu du présent ATD au nom de ses sociétés affiliées, et (ii) l'entité cliente qui est la partie contractante au Contrat exercera ces droits en vertu du présent ATD non pas séparément pour chaque affilié autorisé individuellement, mais de manière conjointe pour elle-même et l'ensemble de ses affiliés autorisés. L'entité cliente qui est la partie contractante est chargée de coordonner toutes les communications avec le Fournisseur en vertu du présent ATD et est habilitée à effectuer et à recevoir toute communication relative au présent ATD au nom de ses affiliés autorisés.

Annexe 1 – Détails du traitement

A. Nature et finalité du traitement

Le Fournisseur traitera les données personnelles aux fins limitées et spécifiques identifiées dans le Contrat, y compris dans la mesure nécessaire pour fournir les Produits conformément au Contrat, tel que précisé plus en détail dans un Bon de commande ou un Énoncé des travaux, et selon les instructions supplémentaires du Client concernant l'utilisation des Produits. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les données personnelles peuvent faire l'objet des activités de traitement suivantes : (a) le stockage et tout autre traitement nécessaire à la fourniture, à la maintenance et à l'amélioration des produits fournis au client; et/ou (b) la divulgation à des tiers conformément au contrat, au présent ATD ou en vertu des lois applicables , ce qui peut inclure l'envoi de données personnelles aux partenaires et aux fournisseurs de services du client pour le compte de ce dernier et selon ses instructions .

B. Durée du traitement

Sous réserve de la section 4(f) (*Suppression ou restitution des données personnelles*) du présent ATD, le Fournisseur traitera les données personnelles uniquement pendant la durée du Contrat, sauf accord contraire par écrit.

C. Catégories de données personnelles

Le client peut fournir au fournisseur les catégories suivantes de données personnelles dans le cadre de l'utilisation des produits ou à la suite de celle-ci, dont l'étendue est déterminée et contrôlée par le client à sa seule discrétion :

- Renseignements de contact (p. ex. nom, adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, nom(s) d'utilisateur en ligne, adresse IP, agent utilisateur et renseignements similaires)
- Numéros d'identification gouvernementaux (numéro de carte d'assurance-maladie)
- Date de naissance
- Activité sur Internet ou sur d'autres réseaux similaires, y compris les renseignements sur l'appareil et le système, les renseignements sur l'interaction de l'utilisateur avec le produit, ainsi que les renseignements sur l'agent utilisateur ou le navigateur Web.
- Toute autre donnée personnelle soumise par le client ou ses utilisateurs finaux, envoyée à ceux-ci ou reçue par eux par l'intermédiaire des Produits.

D. Catégories particulières de données

Les parties peuvent traiter les catégories particulières de données personnelles ou de renseignements personnels sensibles suivantes, telles que ces termes sont définis en vertu des lois applicables en matière de protection des données :

- Données de santé, y compris les données cliniques, les renseignements sur les traitements et d'autres renseignements contenus dans les dossiers médicaux fournis par le client

Annexe 2 – Mesures techniques et organisationnelles

Le Fournisseur applique actuellement les mesures techniques et organisationnelles décrites dans la présente Annexe 2 afin d'assurer un niveau approprié de protection des données personnelles, en tenant compte de la nature, de la portée, du contexte et de la finalité du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes concernées.

Contrôles	
Mesures organisationnelles	✓ Politiques organisationnelles en matière de sécurité de l'information ✓ Exigences relatives à l'utilisation acceptable des ressources informatiques et des systèmes de communication ✓ Processus contrôlé de gestion des changements apportés aux systèmes et à l'infrastructure ✓ Procédures et guides d'intervention en cas d'incident, de continuité des activités et de reprise après sinistre ✓ Mesures de contrôle limitant le réacheminement automatique des courriels vers l'extérieur ✓ Pratiques de minimisation des données ✓ Restriction des transferts ultérieurs sans autorisation préalable ✓ Procédures de gestion des risques liés aux tiers (TPRM) pour la vérification préalable des fournisseurs et des prestataires
Personnel	✓ Procédures de sélection des nouveaux employés ✓ Ententes de confidentialité et de non-divulgation signées par le personnel ✓ Sensibilisation et formation continues en matière de sécurité pour le personnel, y compris une formation sur la législation en matière de protection des renseignements personnels ✓ Révision des droits d'accès en cas de changement de poste ou de cessation d'emploi
Physique	✓ Procédures d'acquisition et d'élimination sécuritaire des biens ✓ Contrôles des appareils, des supports de données et des appareils mobiles ✓ Contrôles d'accès physique limitant l'entrée dans les locaux ✓ Pratiques de travail sécuritaires établies, y compris la politique du bureau et de l'écran vides
Technologiques	✓ Contrôles d'accès et d'authentification, y compris l'authentification à plusieurs facteurs appliquée à l'échelle de l'organisation ✓ Chiffrement des données en transit et au repos

	✓ Pare-feu, systèmes de détection et de prévention des intrusions (IDS/IPS) et contrôles de sécurité du réseau ✓ Surveillance et gestion continues de l'infrastructure réseau, y compris des outils de gestion de la posture de sécurité dans le nuage (CSPM) pour les actifs dans le nuage ✓ Passerelle de sécurité de la messagerie offrant une protection contre l'hameçonnage, le pourriel et les menaces avancées ✓ Solution antivirus de nouvelle génération (NGAV) et solution de détection et de réponse gérées (MDR) ✓ Solution de gestion des appareils mobiles (MDM) assurant la conformité des appareils et l'application des politiques de sécurité ✓ Contrôle d'accès basé sur les rôles (RBAC) garantissant un accès aux systèmes et aux données selon le principe du privilège minimal ✓ VPN sécurisé pour l'accès à distance ✓ Révisions du code source, menées dans le cadre des procédures du système de gestion de la qualité ISO 13485 ✓ Sauvegardes régulières répliquées vers un site hors site à des fins de reprise après sinistre